



ARRÊTE DE VOIRIE ET POLICE DE CIRCULATION pour SOBECA : travaux d'assainissement

Dossier suivi par : Loïc CHARPENET

Le Maire de la commune de PUYGIRON (Drôme)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la demande en date du 14 septembre 2018 par laquelle la société SOBECA, domiciliée à MONTELMAR (Drôme) rue des Esprats, sollicite une autorisation de police de circulation pour **réaliser un réseau d'eaux usées + poste de refoulement**, sur la RD 327A, Chemin du Pontillard, Chemin des Ramières, Chemin du Cros de l'Isle et petit Chemin de la Croix, du 24 septembre 2018 au 20 décembre 2018

ARRETE :

Article 1 :

La société SOBECA est autorisée à réaliser les travaux mentionnés ci-dessus **du 24 septembre 2018 au 20 décembre 2018.**

Article 2 :

1. **Chemin du Pontillard et Chemin des Ramières** : la circulation sera interdite pendant la durée du chantier. La déviation sera mise en place sur le Chemin des Saules et Chemin du Bois des Pins. La réouverture sera faite dès que possible pour les riverains.
2. **Chemin du Cros de l'Isle et petit Chemin de la Croix** : la circulation sera interdite pendant la durée du chantier. La réouverture sera faite dès que possible pour les riverains.
3. **RD 327A** : la circulation sera interdite pendant la durée du chantier du 22 octobre 2018 au 04 novembre 2018. La réouverture sera faite le soir pour les riverains. Les riverains pourront stationner leurs véhicules soit sur le stade bouliste, soit sur le parking est selon l'avancement du chantier.

La signalisation demeure à la charge de l'entreprise.

Article 3 :

Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4 :

Les travaux devront être achevés impérativement le 20 décembre 2018 au soir, avec enlèvement de tous matériaux et engins de chantier.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande

Article 5 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6 :

La commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 7 :

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SOBECA.

Le Maire
Loïc CHARPENET



